Un grand nombre d'épouses de militaire qui ont cessé leurs activités professionnelles pour élever leurs enfants ignorent qu'elles ont été affiliées au régime général de l'Assurance vieillesse des parents au foyer. Alors si votre épouse n'est pas encore à la retraite, si à la naissance de vos enfants, vous étiez en service dans l'armée et si votre épouse s'est arrêtée de travailler pour les élever, elle peut bénéficier de trimestres supplémentaires qui s'ajoutent à son décompte de carrière...

En effet, les épouses de militaires qui ont cessé une activité professionnelle pour élever leurs enfants, ignorent qu'elles ont été affiliées, par l'autorité militaire, au régime général de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Lorsque ces mères de famille demandent leur relevé de carrière à la CARSAT, ces éventuelles périodes inconnues de la dite Caisse ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des trimestres comptant pour la retraite.

Procédure à suivre pour vérifier et obtenir la validation d'éventuels trimestres, saisir la CARSAT pour demander le relevé de carrière.

Pour les épouses encore en activité ou retraités militaires ou anciens militaires de l'armée de terre ( pour les autres armées Air, Marine, Gendarmerie...les administrés doivent s'adresser à leur armée ) adresser une demande écrite à l'EDIACA (établissement de diffusion, d'impression, d'archivage du commissariat des armées), en y joignant le relevé de carrière et les informations nécessaires à la recherche (au minimum le numéro du livret de solde).

Depuis l'année 2005, les prestations familiales étant versés directement par la CAF, les administrés doivent s'adresser directement à ces organismes.

Armée de terre:

EDIACA 76, rue de la Talaudière - CS 80508 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Téléphone: 04 77 95 33 99

Armée de l'Air: CERHAA Division des pensions BP339 37081 Tours cedex 2

Marine Nationale: BCRM Toulon CERH BP88 83800Toulon cedex 9

Gendarmerie:

CAGN Service administratifs BP201 36300Le Blanc Après vérification, l'EDIACA adresse une attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille au titre des années prises en compte (prise en compte soumise à plafond lié au revenu imposable et au quotient familial). Cette attestation est à communiquer à la CNAV lors de la demande de liquidation de retraite de la mère de famille.

A savoir que le dispositif de l'affiliation à l'assurance vieillesse a été mis en œuvre à compter du 01/07/72 en application de la loi n° 72-8 du 03/01/72 et du décret n° 72-530 du 29/06/72 en faveur des bénéficiaires de la majoration de salaire unique servie à compter du 01/07/72 aux personnes ou ménages bénéficiaires de l'allocation de salaire unique qui avaient, soit au moins quatre enfants à charge, soit un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans, sous réserve que les revenus du ménage soient inférieurs à un plafond fixé par décret.

Ce dispositif a ensuite été modifié par le décret n° 78-270 du 08/03/78 selon lequel les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins quatre enfants étaient obligatoirement affiliées, à compter du 01/01/78, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Le décret n° 80-1068 du 23/12/80 a étendu le bénéfice de cette affiliation à compter du 01/01/80 aux mères de familles bénéficiaires du complément familial, dès lors que la famille était composée, soit d'un enfant de moins de trois ans, soit d'au moins trois enfants.

Publié le 21/03/2018